

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT N° 296-2025

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 239-2020

ATTENDU que le Conseil municipal désire modifier son règlement relatif au traitement des élus en conformité avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. Chap. T.11.001)*;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, tout membre du conseil municipal reçoit, en plus de toute rémunération fixée par règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de cette rémunération;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2024 par la conseillère Michelle Thomas;

ATTENDU qu'un projet de règlement a également été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2024 par la conseillère Michelle Thomas;

ATTENDU qu'un avis public a été publié le 11 décembre 2024, conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU que les membres du Conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et qu'ils déclarent l'avoir lu;

ATTENDU qu'une modification est apportée entre le projet de règlement et le règlement, soit :

À l'article 7 du projet de règlement « Rémunération additionnelle », il est inscrit :

« Une rémunération additionnelle au montant de 75\$ pour le maire et pour chacun des conseillers est accordée pour chaque assistance... »

À l'article 7 du règlement « Rémunération additionnelle », il est inscrit :

« Une rémunération additionnelle au montant de 100\$ pour le maire et une rémunération additionnelle au montant de 75\$ pour chacun des conseillers est accordée pour chaque assistance ... »

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 296-2025 relatif au traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement numéro 239-2020 soit et est adopté, et qu'il soit statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

Article 3 Rémunération du maire

La rémunération mensuelle du maire est fixée à 2 054.69\$ pour l'exercice financier de l'année 2025, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Article 4 Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération mensuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 687.73\$ pour l'exercice financier de l'année 2025, étant entendu que pour tout exercice financier

subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Article 5 Rémunération du maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions pendant plus de trente (30) jours consécutifs, le maire suppléant aura droit, à compter du trente et unième (31^e) jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Cette rémunération remplace la rémunération qu'il reçoit à titre de conseiller.

L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la rémunération que la Municipalité verse au maire durant son mandat.

Article 6 Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil municipal reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant maximal de l'allocation de dépenses, prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, ainsi que du partage de l'allocation de dépenses, prévu par l'article 19.1 de cette Loi

Article 7 Rémunération additionnelle

Une rémunération additionnelle au montant de 100\$ pour le maire et une rémunération additionnelle au montant de 75\$ pour chacun des conseillers est accordée pour chaque assistance à une réunion préparatoire (plénier) du conseil et pour chaque assistance à un comité créé par résolution du conseil et pour lequel un membre du conseil municipal a été nommé et désigné comme représentant de la municipalité par résolution du conseil et pour chaque assistance d'office par le maire à tout comité créé par résolution du conseil.

Article 8 Indexation et révision

La rémunération de base payable aux membres du conseil municipal doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC), publié par Statistique Canada pour la province de Québec, encouru au mois de **septembre** lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, l'indexation annuelle ne pourra être inférieure à 1,5 %, et ce dans l'éventualité où l'indice des prix à la consommation (IPC), tel que décrit au paragraphe précédent, serait inférieur à 1,5 %.

Article 9 Versement de rémunération

Les modalités de versement de la rémunération de base, de la rémunération additionnelle et de l'allocation de dépenses sont payables en douze (12) périodes par année, à chaque début de mois.

Article 10 Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du Conseil et du dépôt de toutes pièces justificatives attestant de la nécessité du déplacement :

- Lorsqu'un membre du conseil municipal doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, celle-ci effectuera un remboursement au montant équivalent au taux du kilomètre en vigueur établi par la politique de frais de déplacement de la Municipalité;
- Lorsqu'un membre du conseil municipal doit effectuer des dépenses de restauration, un remboursement sera accordé selon les tarifs en vigueur établis par la politique de frais de déplacement de la Municipalité.

Article 11 Application du règlement

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

Article 12 Disposition abrogative

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements relatifs au traitement des élus municipaux, et plus spécifiquement le règlement numéro 239-2020.

Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2025.

Pierre Flamand
Maire

Pascale Duquette
Directrice générale et greffière-trésorière

Procédure d'adoption	Date	Résolution n°
Avis de motion	2024-12-09	-
Présentation et dépôt du projet de règlement	2024-12-09	-
Publication de l'avis public résumant le règlement	2024-12-11	-
Adoption du règlement n° 296-2025	2025-01-20	2025-01-8902
Publication de l'avis de promulgation	2025-01-23	-